

S'inscrire en tant qu'électeur issu d'un autre Etat membre de l'UE sur les listes électorales pour les élections européennes

Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE qui réside au Luxembourg a le droit de voter aux élections européennes.

Si c'est la première fois qu'il participe aux élections européennes, il doit effectuer une demande d'inscription sur la liste séparée des électeurs étrangers (qui mentionne notamment la nationalité des électeurs inscrits) auprès de sa commune de résidence, dans le cadre des dates limites d'inscription (avant le 87^e jour précédant les élections européennes).

La demande d'inscription signée et datée est faite soit :

- par voie de dépôt électronique via MyGuichet.lu ;
- soit sur papier libre. Dans ce cas et si la demande d'inscription est accompagnée des pièces requises, un récépissé est délivré par la commune de résidence de l'intéressé.

Dans la commune de Kopstal, l'inscription peut se faire au Bierger-Center qui est ouvert :

Lundi au vendredi:	tous les 2 ^e et 4 ^e mardi du mois:
7h30 – 12h00 et 13h30 – 16h00	7h30 – 12h00 et 13h30 – 19h00

A l'appui de sa demande d'inscription, le ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE doit présenter:

a) une déclaration formelle précisant :

- sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans son pays d'origine et son adresse sur le territoire du Luxembourg ;
- éventuellement sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans son pays d'origine il a été inscrit en dernier lieu ;
- qu'il n'exercera son droit de vote pour les élections au Parlement européen qu'au Luxembourg ;
- qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans son pays d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative. Ces décisions doivent pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel. Si tel est le cas, l'intéressé doit mentionner que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par son pays d'origine ;

b) un document d'identité en cours de validité.

En cas de fausse déclaration, des pénalités sont prévues.

Si la demande est complète, un récépissé est délivré à l'intéressé.

Dans les 15 jours suivant la demande d'inscription, chaque intéressé est informé par lettre individuelle de la suite réservée à sa demande d'inscription.

Le refus d'inscription doit être motivé.

En cas de refus d'inscription, une réclamation peut être introduite auprès du collège des bourgmestre et échevins, jusqu'au 79^e jour avant le scrutin au plus tard.

62 jours avant les élections européennes, la commune transmet copie de la liste des électeurs étrangers pour les élections européennes au ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions qui informe à son tour les Etats membres d'origine respectifs des électeurs inscrits.

L'inscription sur les listes électorales est maintenue :

- jusqu'à ce que l'électeur demande à être rayé ou ;
- jusqu'à ce qu'il soit rayé d'office parce qu'il ne répond plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Le vote aux élections européennes est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales, quelle que soit leur nationalité. Les électeurs ne peuvent pas se faire remplacer.

Le fait d'être inscrit sur les listes électorales pour les élections européennes ne donne pas le droit de voter aux élections communales, car il s'agit de deux listes différentes et une inscription sur chacune des listes s'impose.